



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 23918

Texte de la question

M. François Brottes appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la suppression du volet n° 4 du certificat médical accident du travail et maladie professionnelle. La décision n° 135118, rendue le 28 mai 1997 par le Conseil d'Etat, d'annuler l'arrêté ministériel du 24 décembre 1991 et son annexe relatifs au modèle de certificat médical applicable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, met en difficulté les employeurs, en particulier dans les PME, qui se trouvent, en cas de conflit, dans l'impossibilité d'assurer le remplacement et donc la continuité de leur mission. Cette décision du Conseil d'Etat a été motivée par le fait que les articles L. 441-6 et L. 461-5 du code de la sécurité sociale ne rendaient pas l'employeur destinataire de ce certificat médical. S'il est vrai que le secret médical doit être préservé, il n'en est pas moins nécessaire, dans le respect de cette règle, que l'employeur puisse connaître la durée de l'incapacité de son employé pour pourvoir à son remplacement. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à ces difficultés de fonctionnement tout en respectant l'une et l'autre partie.

Texte de la réponse

A la suite de la décision n° 135118 rendue le 28 mai 1997 par le Conseil d'Etat annulant l'arrêté interministériel du 24 décembre 1991 fixant le modèle de certificat médical - initial - de prolongation - de rechute en matière de législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, un nouveau formulaire certificat médical accidents du travail - maladies professionnelles a été élaboré par les services ministériels. Il est homologué sous la référence S 6909a et mis en place par l'arrêté interministériel du 31 décembre 1998. Est joint à ce certificat médical un certificat d'arrêt de travail remis par le praticien à la victime qui peut l'adresser à son employeur pour justifier de son absence ou à l'Assedic si elle est en situation de chômage.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23918

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 278

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4146